

Engagement syndical contre la traite des êtres humains



Comment détecter et prévenir la traite
des êtres humains à des fins d'exploitation
de la force de travail en Suisse

Impressum

Auteur : Groupe d'intérêt migration du syndicat Unia

Texte : Marie Saulnier Bloch

Mise en page : Philipp Zimmermann

Impression : Syndicat Unia

A commander :

Unia Secrétariat central

Case postale

3000 Berne 16

www.unia.ch/publications

Berne, octobre 2023

Une version électronique de cette publication
sera disponible sur www.unia.ch.

**Ce matériel a été élaboré avec la participation
de la Plateforme suisse contre la traite des êtres humains.**

Avant-propos

Toute personne qui travaille en Suisse a des droits, sans exception !

La situation est grave : de nombreuses femmes et hommes victimes de traite des êtres humains travaillent en Suisse. Alors que ces travailleuses et travailleurs pensaient exercer un certain métier, travailler dans certaines conditions et recevoir un salaire correct en Suisse, elles et ils font l'expérience qu'il n'en est rien.

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs victimes de traite des êtres humains doivent avoir accès à un soutien effectif rapidement, efficacement et dans la durée. Chaque employeur criminel doit, en outre, être effectivement poursuivi d'office et lourdement sanctionné. La peur doit changer de camp : de celui des victimes à celui des auteurs.

Afin de lutter contre la traite des êtres humains, la prévention et la détection des cas est primordiale. Cela implique une sensibilisation efficace et un engagement de toutes les actrices et de tous les acteurs du monde du travail, des autorités fédérales comme cantonales, ainsi que les professionnels de la santé, aux côtés des organisations de terrain spécialisées.

Cette brochure a pour but d'aborder de manière concise les questions les plus importantes et de présenter des options d'action.

Vania Alleva
Présidente du syndicat Unia

Table des matières

Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?	5
Questions fréquentes	7
Rôle des inspections du travail et des organes d'exécution des conventions collectives de travail avec déclaration de force obligatoire	11
Rôle des autorités de poursuite pénale	12
Indicateurs possibles de traite des êtres humains	13
Détection et prévention : les syndicats s'engagent !	16
Détection et prévention : les employeurs doivent faire leur part !	18
Bonnes pratiques	19
Coordonnées utiles	22



Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

Il s'agit d'une **infraction condamnée par l'art. 182 du Code pénal**. Les personnes physiques ou morales auteures de traite des êtres humains sont susceptibles d'être condamnées à de lourdes sanctions administratives, civiles et pénales. Qui-conque utilise les services d'une personne en sachant que cette personne est victime de traite des êtres humains est aussi concerné-e.

Le 17 décembre 2012, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2008. Celle-ci a repris pour l'essentiel le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, dit Protocole de Palerme. La Convention, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2013, définit la traite des êtres humains comme une combinaison de trois éléments :

- **une activité** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;

- **un moyen¹** : la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou psychologique. Par exemple l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;

- **un objectif** : l'exploitation de la force de travail, les services forcés, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude. Il ne s'agit donc pas uniquement d'exploitation sexuelle ou de prélèvement d'organe, qui sont aussi cités comme formes d'exploitation.

L'exploitation de la force de travail est le **contraire du travail décent**. Elle nuit à l'**Etat de droit** comme au **respect des droits fondamentaux et sociaux** des victimes et elle alimente la **concurrence déloyale**. Les profits importants engrangés par les auteurs de traite des êtres humains sont aussi souvent liés à d'autres activi-

¹ Si les victimes sont mineur-e-s, il n'est pas nécessaire de qualifier un moyen. L'action aux fins d'exploitation suffit.

tés illégales, telles que l'évasion fiscale, la fraude aux prestations sociales, la corruption ou le blanchiment d'argent. Selon le rapport de l'institut SFM de l'Université de Neuchâtel de 2016, **les secteurs principalement à risque sont la construction, l'hôtellerie-restauration, l'agriculture et l'économie domestique.**

Les données chiffrées officielles sur les cas et les procédures ne permettent toutefois pas de se faire une idée précise de l'ampleur réelle de la traite des êtres humains en Suisse. Toutefois, les statistiques de la Plateforme suisse contre la traite des êtres humains de 2022 révèlent que les cas qu'elle a recensés sont **en hausse de 50%** depuis 2019, **un tiers** (34%) des victimes identifiées étant exploitées pour leur force de travail ainsi que pour des activités criminelles.

Les autorités européennes observent aussi l'expansion de la traite des êtres humains, tout en soulignant que les chiffres sont fortement sous-évalués. Une étude de la Commission européenne évaluée à plus de **2,7 milliards d'euros** les coûts économiques, sociaux et humains

de la traite des êtres humains dans l'UE-27 pour l'année 2016 uniquement. Ce chiffre s'explique par les services supplémentaires mis en place dans les domaines répressif, de la santé et de la protection sociale, ainsi que par la perte de production économique, la perte de qualité de vie et le travail de coordination des activités de lutte contre la traite des êtres humains. L'étude relève au total que **14'145** victimes de traite des êtres humains ont été identifiées dans l'UE-27 en 2017 et 2018. Près de la moitié (**49%**) des victimes seraient citoyennes de l'UE-27 et près d'un quart (**22%**) concernait l'exploitation de la force de travail.

En Suisse, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont adopté fin 2022 le **3ème plan d'action national contre la traite des êtres humains (2023-2027)**. Celui-ci prévoit plusieurs mesures ciblées, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. La présente brochure concrétise l'engagement syndical de sensibilisation d'Unia dans le cadre de ce 3ème plan d'action.

Questions fréquentes



Qu'est-ce que l'exploitation ?

L'exploitation est un élément fondamental de la qualification de traite des êtres humains. Il s'agit du fait de tirer indûment profit de la vulnérabilité ou de l'état de besoin d'une autre personne. Les situations d'exploitation peuvent impliquer des violations du droit du travail, par exemple le défaut de paiement du salaire minimum obligatoire. L'exploitation de la force de travail est, en quelques mots, l'antithèse du travail décent.

Qu'est-ce que l'abus de la vulnérabilité ?

Lorsque la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre à ses conditions de travail, il s'agit d'abus de la vulnérabilité d'autrui. La vulnérabilité peut être de toute nature, notamment physique, psychique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique ; elle peut se fonder sur son statut administratif précaire ou irrégulier et/ou sur sa dépendance financière.

Quelles sont les formes de contrainte ?

La contrainte revêt plusieurs formes. Les auteurs recourent rarement à des menaces directes ou à la force. Plus généralement, ils obligent la travailleuse ou le travailleur à accepter des conditions de travail abusives en utilisant des moyens de contrainte moins tangibles, tels que le remboursement d'une dette, la modification unilatérale de types et conditions de travail et de rémunération, l'absence de salaire ou de salaire décent, l'absence de condition de logement décent ou l'isolement.

Le consentement de la travailleuse ou du travailleur exclut-il l'exploitation ?

Non, le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens susmentionnés a été utilisé (coercition, fraude, abus d'une situation de vulnérabilité, etc.).

Si la travailleuse ou le travailleur reçoit la totalité de son salaire, peut-on exclure un cas de traite des êtres humains ?

Non, il peut s'agir de traite des êtres humains dès qu'un moyen correspondant aux critères est identifié, par exemple si une personne n'est réellement pas libre de quitter son emploi, sous la menace d'une peine, indépendamment des salaires versés ou d'autres formes de compensation.

La traite des êtres humains implique-t-elle nécessairement le passage d'une frontière ?

Non, la traite des êtres humains peut être qualifiée indépendamment du

fait que la victime soit ou non acheminée d'un Etat à un autre.

Quels sont les principaux effets néfastes de la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains anéantit la personne qui en est victime ainsi que ses proches. Ses droits fondamentaux, ses droits du travail et ses droits sociaux sont notamment bafoués. Sa santé physique et psychique est fortement atteinte. Des retards dans l'identification et l'orientation vers les organismes spécialisés peuvent entraîner des violations du droit de la victime à l'assistance et à la protection et augmenter le risque que cette personne soit à nouveau soumise à la traite des êtres humains et à l'exploitation.

Par ailleurs, les profits importants engrangés par leurs auteurs sont souvent liés à d'autres activités illégales telles que l'évasion fiscale, la fraude aux prestations sociales, la corruption ou le blanchiment d'argent.

Quels sont les droits des travailleuses et des travailleurs victimes de traite des êtres humains ?

Toute personne atteinte en Suisse dans son intégrité corporelle ou psychique du fait d'une infraction a droit à des conseils et à de l'aide. Qui-conque travaille en Suisse en ayant été recruté-e pour que son travail soit exploité a droit à une protection, des informations, des conseils et un soutien au niveau juridique, médical y compris psychologique, matériel, un hébergement convenable et sûr, avec une aide en matière de traduction et d'interprétation. Tout cela, même si la personne concernée a apparemment accepté sa situation et indépendamment de sa nationalité ou de son statut de séjour.

Le fait que la travailleuse ou le travailleur victime de traite des êtres humains soit prêt-e ou non à coopérer à l'enquête judiciaire ou à témoigner n'a aucune importance à cet égard. Cette personne doit être informée sans délai et dans une langue qu'elle comprend de ses droits et du processus d'identification afin de mettre fin à sa situation d'exploita-

tion. Elle a aussi droit de réclamer les salaires dus et une indemnisation. Même si l'exploitation n'a pas encore eu lieu, elle est considérée comme une victime si elle a été soumise à l'une des activités mentionnées dans la définition par l'utilisation d'un des moyens. En particulier, indépendamment de la coopération de la personne avec les autorités, la loi lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours avec la garantie, pendant ce délai, qu'elle ne sera pas expulsée du territoire.

Si la personne victime de traite des êtres humains est disposée à coopérer avec les autorités, elle peut obtenir une autorisation de séjour, ainsi qu'une protection durant l'enquête et la procédure judiciaire. De plus, sous certaines conditions, elle peut obtenir une protection après la clôture de la procédure. Une aide au retour dans l'Etat d'origine est possible ; toutefois, en fonction de sa situation personnelle (cas de rigueur), la personne concernée peut aussi avoir droit à une autorisation de séjour, indépendamment du fait de témoigner. Si elle réside de manière régulière, elle a droit à l'accès au

marché du travail, à la formation professionnelle et à la formation pendant les démarches entreprises. Toute victime a droit à la protection de sa vie privée et de son identité dès sa détection. Enfin, elle a droit à percevoir ses arriérés de salaires ainsi qu'une indemnisation financière en raison des préjudices subis. Toute victime mineure a des droits spécifiques.

Pourquoi beaucoup de victimes de traite des êtres humains ne portent pas plainte ?

Il est avéré que la plupart des personnes soumises à la traite des êtres humains acceptent la situation parce qu'elles considèrent qu'elles n'ont pas d'autre solution pour gagner leur vie. Elles s'attendent à ce que leur situation s'améliore ou n'ont pas conscience d'être exploitées. Les travailleuses et travailleurs migrant-e-s, en particulier en situation irrégulière, sont particulièrement vulnérables. D'une part, parce que ces personnes sont dépendantes de leurs exploiters pour l'emploi et l'hébergement. D'autre part, parce qu'elles sont souvent

convaincues, à tort, que les autorités leur reprocheront d'avoir accepté leur situation ou de ne pas s'y être opposées. Elles n'osent généralement pas témoigner ou porter plainte, car elles craignent de graves conséquences, par exemple des mesures de représailles ou des intimidations contre elles-mêmes et/ou leurs proches.

Puisque de nombreuses personnes soumises à la traite des êtres humains ne se considèrent pas comme victimes et n'ont pas conscience des conséquences juridiques de cette qualification, il incombe aux autorités de poursuite pénale de les identifier.

Attention aux clichés !

Lors d'une situation de traite des êtres humains, les travailleuses et les travailleurs sont parfois libres de leurs mouvements et/ou possèdent des instruments de communication avec l'extérieur. Les travailleuses et travailleurs victimes de traite des êtres humains peuvent même avoir consenti à leur situation en acceptant de signer un contrat de travail et/ou de livrer leurs documents d'identité.

Rôle des inspections du travail et des organes d'exécution des conventions collectives de travail avec déclaration de force obligatoire

Un principal objectif des inspections du travail et des organes d'exécution des conventions collectives de travail avec déclaration de force obligatoire (CCT avec DFO) est la protection des conditions de salaire et de travail en Suisse.

Les inspections du travail et les organes d'exécution de CCT avec DFO sont susceptibles de rencontrer des situations de traite des êtres humains ou des situations qui indiquent un risque d'exploitation. Il est donc nécessaire que les systèmes d'inspection du travail et de l'exécution des CCT avec DFO soient renforcés, dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs.

Les inspectrices et inspecteurs du travail et les organes d'exécution des CCT avec DFO doivent se former sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la force de travail.

Les inspectrices et inspecteurs du travail et les organes d'exécution des CCT avec DFO peuvent contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains en transmettant des informations aux travailleuses et travailleurs concernant leurs droits et en indi-

quant les possibilités de soutien des services d'aide aux victimes. Les inspections du travail et les organes d'exécution de CCT avec DFO peuvent mener des observations et contrôles librement, par exemple en examinant des documents ou en menant des entretiens avec des travailleuses et des travailleurs sans témoin, éventuellement en faisant appel à des interprètes et des médiatrices ou des médiateurs culturels.

En cas de soupçon de traite des êtres humains, les inspections du travail et les organes d'exécution de CCT avec DFO doivent impérativement prendre en considération le risque de représailles de la part des auteurs sur les victimes et agir de manière délicate.

Leur mandat devrait favoriser la détection des cas de traite des êtres humains sur tout lieu de travail, y compris les domiciles privés.

Rôle des autorités de poursuite pénale

Il est essentiel que des mécanismes efficaces de traitement des plaintes protègent avant tout les droits des travailleuses et travailleurs concerné-e-s. Afin que ces personnes puissent se manifester et poursuivre leurs déclarations, il est essentiel qu'elles soient protégées contre toute sanction administrative et poursuite pour infraction pénale, en cas de dépôt de plainte. En effet, l'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains est prépondérant sur ces éléments.

L'identification d'une personne comme victime de traite des êtres humains ne doit dépendre ni de l'existence des éléments nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale, ni de la coopération de la personne concernée avec les autorités de poursuite, ni du statut juridique de la travailleuse ou du travailleur ou des conditions de son emploi. Toute personne dont la situation répond aux critères de la définition de la traite des êtres humains (action, moyen et but) doit être considérée comme une victime de traite des êtres humains.

La poursuite pénale doit être effectivement effectuée d'office et dans des délais raisonnables. En ce qui concerne les auteurs, tant la sanction pénale que la punition doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans certains cantons, la création de brigades spécialisées au sein de la police et du ministère public ainsi que la spécialisation des juges contribuent à faire augmenter le taux de poursuites contre la traite des êtres humains et de condamnations spécifiques. Les tables-rondes permettent de même une meilleure coopération concrète entre tous les acteurs. Il est souhaitable qu'elles soient généralisées dans tous les cantons et impliquent systématiquement les partenaires sociaux.



Indicateurs possibles de traite des êtres humains

Les travailleuses et travailleurs sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail quand elles et ils...

- **n'ont pas de statut de séjour régulier ou ont un statut de séjour précaire ;**
- **ont des contrats de travail assimilés à du travail saisonnier ;**
- **ont des relations de travail sont peu claires avec plusieurs entreprises impliquées (sous-traitance) ;**
- **ne comprennent aucune des langues officielles de la Suisse ;**
- **n'ont pas de contrat de travail par écrit.**

Voici une liste non exhaustive de pratiques abusives fréquemment observées dans les relations contractuelles qui peuvent indiquer une situation de traite des êtres humains :

- **Les dérogations unilatérales aux termes du contrat de travail promis ou officiellement conclu ainsi qu'aux normes et usages dans la branche après sa conclusion (pratique du « contrat de substitution ») ;**

- **L'imposition d'heures supplémentaires obligatoires ainsi que le travail ou le service en dehors des heures normales de travail quotidiennes au-delà des limites autorisées par la législation nationale et les CCT/CTT, par exemple sous menace de sanctions ou au motif de mesure disciplinaires ;**
- **Les frais de recrutement injustifiés imputés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la travailleuse ou au travailleur ;**



- Le dépôt de garanties inusuelles (documents financiers, administratifs ou personnels), la confiscation ou la rétention de pièces d'identité ou d'autres biens personnels dans le processus de recrutement ;
- Les menaces de violence, le harcèlement, l'intimidation, l'usage de la violence physique, psychique et/ou sexuelle ou tout type de pression sur la travailleuse, le travailleur ou ses proches dans le but de la ou le contraindre individuellement ou collectivement et de l'empêcher de mettre fin à la relation contractuelle ;
- La fixation de salaire extrêmement faible ou inexistant sans aucun rapport avec les normes et usages dans la branche, la tromperie quant à son montant, la suspension et/ou la retenue en tout ou partie de son montant, son paiement du salaire à intervalles irréguliers, sous forme de bons, de coupons ou de billets à ordre, voire la servitude pour dettes, qui empêche de quitter son emploi et contraint de travailler dans le but de rembourser des dettes contractées ou héritées ;
- L'obligation d'utiliser des magasins ou services spécifiques, à des prix inadéquats, endettant ou contraignant les travailleuses et les travailleurs ;
- La restriction de la liberté de mouvement, par l'obligation, le confinement ou la retenue des travailleuses et des travailleurs sur leur lieu de travail ou dans les locaux gérés par l'employeur, les déplacements et les contacts sociaux manifestement surveillés ;
- L'imposition de travail ou de services à des fins de remboursement de frais de formation ;
- Le non-respect des dispositions de protection de la santé, de la sécurité et/ou de l'intégrité des travailleuses et des travailleurs sur le lieu de travail : peu ou pas de temps de repos, peu ou pas de conditions d'hygiène adéquates, pas d'accès à des soins médicaux, peu ou pas d'information ni

de matériel de sécurité, voire horaires de travail excessifs et/ou imprévisibles ;

- La menace de dénonciation aux autorités, de renvoi, de poursuites judiciaires ou tout autre type de représailles adressé aux travailleuses et travailleurs migrant-e-s au statut de séjour irrégulier ou à leur famille.



Détection et prévention : les syndicats s'engagent !

Les syndicats défendent des droits de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs indépendamment de leur origine et de leur statut de séjour, notamment les personnes les plus précarisées. Les syndicats jouent un rôle fondamental d'information et de mobilisation des travailleuses et des travailleurs dans leur création de relations de confiance sur le terrain.

Le syndicat Unia prévoit les mesures suivantes en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail :

- Former son personnel et ses membres pour leur permettre d'apprendre à identifier les pratiques de traite des êtres humains, de documenter les cas ainsi que d'orienter les victimes auprès des organisations de terrain spécialisés ;
- Proposer des formations aux commissions paritaires et aux organes d'exécution de CCT avec DFO ;
- Organiser des formations et brochures d'information pour les tra-



villeuses et les travailleurs migrant-e-s dans différentes langues ;

- Organiser des formations pour les organisations de terrain, les associations de personnes migrantes et les communautés sur les risques et les dangers de la traite des êtres humains ;
- Participer à et/ou organiser des activités sur la traite des êtres humains, notamment des débats, des conférences ou des manifestations ;

- Coopérer avec les organisations de terrain spécialisées, les autorités compétentes, les tables-rondes et réseaux existants et les services d'inspection du travail, au niveau fédéral, régional, cantonal et international ;
- Préparer des campagnes d'information ciblées pour les travailleuses et les travailleurs, y compris dans les branches et secteurs particulièrement exposés, y compris les chaînes d'approvisionnement ;
- Inclure la lutte contre la traite des êtres humains dans les objectifs syndicaux et politiques ;
- Encourager l'inclusion de clauses spéciales sur la traite des êtres humains aux négociations des CCT/CTT.



Détection et prévention : les employeurs doivent faire leur part !

Le syndicat Unia appelle les employeurs à s'engager de manière concrète contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. Cela implique notamment de garantir aux travailleuses et travailleurs un traitement équitable, un salaire et des conditions de travail auxquels ces personnes ont droit, ainsi que le respect des normes en vigueur, en particulier dans leurs entreprises, dans les chaînes de production et d'approvisionnement comme dans les pratiques de leurs sous-traitants.

Il est temps d'adopter des mesures suivantes en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail. Cela implique de :

- S'engager dans une politique d'entreprise durable et transparente qui établisse un code de conduite et des pratiques éthiques claires ;
- Sensibiliser et fournir régulièrement des informations aux actionnaires, investisseurs et client-e-s en faveur de cet engagement ;
- Former les auditeurs, les responsables des ressources humaines et de contrôle aux moyens de détection de la traite des êtres humains dans la pratique et de recherche de solutions appropriées ;
- Encourager l'inclusion de clauses spéciales sur la traite des êtres humains aux négociations des CCT/CTT ;
- Surveiller scrupuleusement les entreprises qui fournissent de la main-d'œuvre en sous-traitance et s'assurer activement que le recrutement ne soit pas le résultat de tromperie ou de coercition.

Un engagement plus clair et concret des employeurs serait en cohérence avec ces axes fondamentaux :

- **Respect des droits fondamentaux des êtres humains**
- **Respect de la législation en vigueur**
- **Responsabilité sociale des entreprises**

Bonnes pratiques

Des garanties peuvent être concrètement mises en place pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques d'exploitation de leur force de travail. Voici des exemples de bonnes pratiques à l'attention des employeurs :

Embauche

- Les personnes engagées disposent de contrat de travail écrit dans une langue compréhensible par elles. Le contrat indique notamment de façon claire leurs droits et leurs responsabilités en matière de paiement des salaires, les heures de travail, les motifs valables de licenciement, les conditions de rétention des pièces d'identité et le respect de l'application du droit suisse (législation, CCT/CTT) ;
- Aucun frais ou honoraire de recrutement dérogeant aux normes en vigueur n'est toléré, directement ou non, en totalité ou en partie. Cela comprend notamment les coûts administratifs et légaux relatifs à l'obtention de documents officiels, visas et permis de travail ;
- En cas de recrutement par contrat de sous-traitance sans location de service d'employé-e-s, l'entreprise s'assure que le sous-traitant n'est pas impliqué dans des pratiques frauduleuses. Elle veille concrètement à ce que la travailleuse ou le travailleur bénéficie d'une protection adéquate en matière de salaire, d'heures de travail (heures supplémentaires comprises) et des conditions de travail. Cela est contrôlé au moins par échantillonnage, sous peine de rupture de contrat et de dépôt de plainte ;
- Aucune conservation de documents administratifs, financiers ou personnels d'une travailleuse ou d'un travailleur n'est pratiquée sans sa demande expresse. La travailleuse ou le travailleur en reçoit une copie, y accède et en prend possession sans condition et à tout moment.

Salaire

- Le paiement du salaire est effectué à intervalles réguliers, sans être différé. Ceci permet de n'accumuler aucun arriéré de salaire. Il s'effectue directement à la personne concernée, au cours légal et en espèces, par chèque ou ordre de paiement, selon la loi, la CCT/le CTT et avec le consentement de la travailleuse ou du travailleur ;
- Le paiement sous forme de biens ou de services (dit « en nature ») n'est possible que s'il est autorisé par la loi ou par la CCT/ le CTT. Il n'est pas utilisé dans le but ou avec pour conséquence de créer une situation de dépendance de la travailleuse ou du travailleur vis-à-vis de l'employeur. Il ne constitue qu'une partie marginale du salaire ;
- Les éventuelles avances sur salaire et les prêts, ainsi que les retenues sur salaire pour rembourser des prêts, sont conclues par écrit dans les limites prescrites par la loi, les CCT/CTT et les usages en vigueur. Les montants des éventuelles retenues sur salaires sont limités. Les travailleuses et les travailleurs sont informé-e-s par écrit des conditions de prêts, remboursements et retenues sur salaire ;
- Toute formation professionnelle obligatoire conformément au droit d'instruction a lieu pendant le temps de travail. Ni frais ni retenue de salaire ne sont imposés, conformément au CO.



Conditions de travail

- Tout-e travailleuse et travailleur migrant-e, quel que soit son statut administratif, bénéficie des mêmes conditions de travail que les travailleuses et travailleurs de nationalité suisse et est traité-e de façon juste et équitable. Des mesures sont prises pour éviter l'apparition d'abus et de pratiques frauduleuses et discriminatoires qui pourraient conduire à la coercition et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation ;
- Des garanties sont prises relativement au respect du droit de commencer ou de quitter un emploi volontairement et librement, avec un préavis raisonnable en conformité avec la législation et la CCT/le CTT sans aucune menace de sanction ;
- Le respect des dispositions de protection de la santé est garanti : aucun-e employé-e n'est exposé-e à des risques pour sa santé, sa sécurité et/ou son intégrité, par exemple via des horaires de travail excessifs et/ou imprévisibles, peu ou pas de temps de repos, peu ou pas de conditions d'hygiène adéquates ou pas d'accès à des soins médicaux, peu ou pas d'information ni de matériel de sécurité ainsi que des déplacements et contacts sociaux manifestement surveillés.



Coordonnées utiles

Syndicat Unia

Indicateurs, adresses, revendications et documentation :

www.unia.ch/traite-etres-humains

SECO

Indicateurs et adresses utiles dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à l'attention des inspections du travail et de la surveillance du marché du travail :

seco.admin.ch/traite-des-etres-humains

3ème plan d'action national

Mesures prévues du 3ème plan d'action national contre la traite des êtres humains :

www.newsadmin.ch/newsadmin/message/attachments/74533.pdf

fedpol

Indicateurs, adresses et autres informations :

www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel.html

Plateforme suisse contre la traite des êtres humains

Helplines, actualités et autres informations :

www.plateforme-traite.ch

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail a lieu chaque jour en Suisse. Elle affecte aussi bien les femmes que les hommes de tout âge. Elle brise des vies. L'exploitation génère des profits importants. Elle s'accompagne d'autres activités illégales comme l'usure, l'évasion fiscale, la corruption ou le blanchiment d'argent.

Le syndicat Unia s'engage activement contre ce crime.

La présente brochure présente notamment les normes en vigueur, les enseignements tirés de la pratique, des instruments ainsi que des recommandations de bonnes pratiques pour détecter et prévenir la traite des êtres humains de manière proactive.